



ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Année 2024 n°391

DEMANDE DP 62491 24 00082 déposée le 06/11/2024

Par Monsieur MOUY Jeremie

Demeurant 63 Rue des Bannois 62840 LAVENTIE

Objet des travaux : clôtures

Adresse du terrain : 63 Rue des Bannois 62840 LAVENTIE

LE MAIRE DE LAVENTIE,

Vu la demande de DP 62491 24 00082 présentée le 06/11/2024 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/11/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu la délibération en date du 24/09/2015 instaurant la déclaration obligatoire à l'édification d'une clôture ;

Considérant que l'article 6 du règlement de la zone UD du PLU susvisé, dispose que : « *Aucune construction y compris annexes et abris de jardin, aucune clôture et plantation ne peut être édifiée à moins de 7 mètres : - de la limite du domaine public ferroviaire lorsqu'il s'agit de bâtiments comportant des pièces habitables ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation. - des berges des courants entretenus par l'USAN.* » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone UD du PLU susvisé, prévoit la pose de clôtures ; Considérant que les clôtures sont situées à moins de 7 mètres des berges du courant des Bannois entretenu par l'USAN ; que les clôtures ne sont pas conformes aux articles susvisés ;

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone UD du PLU susvisé dispose que « *Les clôtures tant à l'alignement des voies que sur la profondeur de marge de recul ne sont pas obligatoires. Toutefois, s'il en est prévu : • En front à rue et dans la marge de recul (cf annexe 2) Elles devront être constituées : - Soit par des haies d'une hauteur inférieure à 1.20m de préférence composée d'essence locale. - Soit par des grilles ou grillages de hauteur inférieure à 1.20m. - Soit par de murets d'une hauteur inférieure à 0.80m de type brique ou crépis, surmontés ou non par une grille, grillage ou tout autre dispositif à claire voie dont la hauteur doit être inférieure à 1.20m. Les portails devront avoir une hauteur n'excédera pas 1,60m de haut.* » ;

Considérant qu'il est prévu la pose de clôture d'une hauteur d'1m60 ; qu'ainsi l'article 11 du règlement de la zone UD du PLU n'est pas respecté.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à LAVENTIE, le 29 Novembre 2024

Le maire, de Laventie,

Jean-Philippe BOONAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).